

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2032

présenté par

M. Loubet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 521-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1-1.* – Les allocations familiales prévues au présent chapitre ne sont ouvertes qu'aux foyers dont au moins l'un des parents est de nationalité française. »

II. – Un décret fixe, pour les bénéficiaires en cours de droits, les modalités transitoires, pour une durée n'excédant pas six mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réserver le bénéfice des allocations familiales aux seuls foyers dont au moins l'un des parents est de nationalité française.

Il s'agit de recentrer la solidarité nationale sur les familles ayant un lien de nationalité avec la France, en garantissant que les ressources de la branche Famille de la Sécurité sociale bénéficient prioritairement aux Français.

Cet amendement permet également de maîtriser l'évolution des dépenses sociales et de répondre aux exigences de soutenabilité du financement de notre modèle social.